

BREXIT : VENIR EN FRANCE POUR UNE COMMÉMORATION ?

De nombreux reconstitueurs britanniques souhaitent célébrer en France le D-Day avec leurs armes et équipements d'époque. Le problème est qu'ils ne sont plus citoyens européens. En tant qu'étranger à l'Europe, comment faire pour apporter avec eux, en toute légalité, des armes de collection antérieures à 1900 ou bien des armes de tir à blanc, des armes neutralisées ou des matériels (véhicules, aéronefs, radios, masques à gaz...)?

En effet, depuis le Brexit, la Grande-Bretagne est un pays tiers à l'Europe et pour venir « équipé », il faut remplir plusieurs conditions, notamment :

- ▶ que le matériel apporté soit légal en France ;
- ▶ que la commémoration où ces armes et matériels seront présentés soit autorisée.

Nous allons examiner les armes et matériels qu'il est possible d'importer à titre temporaire.

Les armes authentiques anciennes

Les reconstitueurs sont autorisés à amener avec eux des armes anciennes de collection. En France, sont classées dans la catégorie D5e) les armes d'un modèle antérieur à 1900 qui n'ont pas été exclues de cette catégorie par un arrêté¹. Par exemple il est possible d'apporter un Snider, un Martiny-Henry, un Mauser suédois mle 96 mais pas un Mauser 98 qui est exclu du classement des armes de collection et qui se retrouve en catégorie C.

Les reproductions d'armes anciennes

Ils peuvent apporter des reproductions d'armes à condition qu'elles n'utilisent pas de munitions à étuis métalliques. Donc, ils ont droit à toutes les armes à chargement par l'avant du canon ou du barillet ainsi qu'aux armes utilisant des munitions combustibles. Pour être admises, ces armes ne doivent pas avoir été améliorées (organes de visées par exemple) et il faut que ce soit des reproductions d'armes ayant existé et non pas des armes inventées récemment de toutes pièces. En effet, celles-ci bien que tirant comme

à l'époque ne sont pas considérées comme des reproductions.

Les armes de tir à blanc

Il s'agit d'« objet ou dispositif ayant ou non l'apparence d'une arme à feu conçu et destiné par la percussion de la munition à provoquer uniquement un effet sonore et dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion sans recourir à un procédé industriel pour le tir de tout projectile (arme de starter) ; »

Les armes neutralisées

Seules sont reconnues en France les armes neutralisées à St Etienne et portant le poinçon AN couronné. Le certificat de neutralisation n'est pas obligatoire.

Toutefois, les armes neutralisées en Europe et portant le poinçon EU couronné peuvent aussi être considérées comme neutralisées à condition de pouvoir présenter à première demande le certificat de neutralisation européenne qui doit accompagner l'arme. Attention toutefois, il convient de souligner qu'avec le Brexit, les Britanniques ne vont plus effectuer ce type de neutralisation « EU », donc la source anglaise va se tarir petit à petit. En effet, si en théorie, une neutralisation d'une arme dans un pays tiers à l'UE (GB ou autre) peut être reconnue légale à condition de démontrer qu'elle est réalisée conformément aux normes européennes, en pratique cette reconnaissance semble difficile, voire illusoire, nous déconseillons ce type d'arme.

Les maquettes

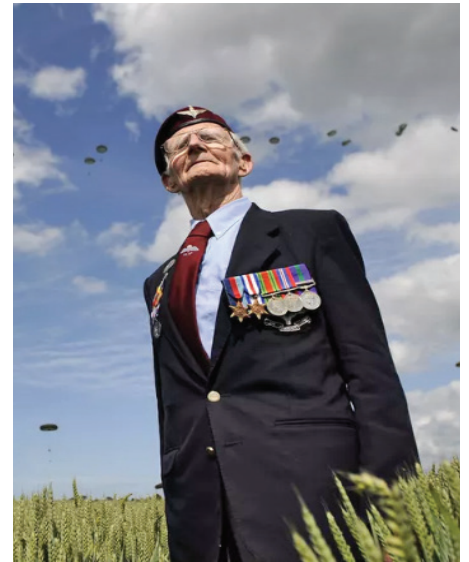
Ce sont des reproductions d'arme à feu à une échelle autre que 1/1 et qui garantissent la non-interchangeabilité des pièces avec des armes authentiques.

Les matériels

- ▶ Les véhicules, navires et aéronefs antérieurs au 1^{er} janvier 1946 dont le système d'arme a été régulièrement neutralisé par une autorité nationale compétente.
- ▶ Les matériels de guerre type radio, masques à gaz... antérieurs au 1^{er} janvier 1965.

Port et transport

Il faut une véritable bonne raison pour venir en France avec ces armes.



📍 Les commémorations sont essentielles tant pour ceux qui ont vécu les événements que pour les jeunes générations. Notre photo : De son vivant, l'ancien parachutiste britannique Frederick Glover se rendait chaque année aux cérémonies hommage organisées à Merville-Franceville.

Le CSI² précise expressément que le port et le transport d'un certain nombre d'armes sont autorisés pour des manifestations culturelles ou commémoratives : « *La justification de la participation à une reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments d'arme neutralisés, des armes et matériels des a, e, f, g, k et l de la catégorie D, ainsi que des armes à blanc et leurs munitions mentionnées au i de la catégorie D, dans le cadre du déroulement de ces manifestations.* »

Ainsi sont définies :

Les circonstances : « *reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif.* »

Le type d'armes concernées : les armes blanches, les armes historiques antérieures à 1900, les reproductions, les armes à blanc³ ainsi que leurs munitions, les armes de la liste complémentaire, les matériels antérieurs à

1946 ainsi que ceux de la liste complémentaire, les armes neutralisées en C9°.

La justification : l'idéal est d'avoir une lettre ou un mail d'invitation de l'organisateur de la « manifestation culturelle. » Au pire, si vous n'avez pas ce document, une publicité fera l'affaire. Et bien entendu, vous devez être sur un trajet logique entre chez vous et le lieu de la manifestation.

La manifestation elle-même doit être autorisée par l'autorité locale. Un squat dans un terrain vague, sans prévenir personne, ne sera pas considéré comme manifestation culturelle.

Armes et passage en douane

En principe, il faut une autorisation d'importation⁴ pour venir d'un pays tiers à l'UE avec des poignards⁵. Et pour les armes authentiques d'un modèle antérieur à 1900 (catégorie D §e) et les répliques (catégorie D §f), il faut qu'elles soient expertisées par le Banc d'Épreuve de Saint-Étienne. Et la neutralisation doit être contrôlée par Saint-Étienne⁶. Mais une disposition réglementaire⁷ permet une dérogation à cette obligation d'autorisation. Elle est prévue pour « démonstration ou présentation ». L'administration considère qu'une commémoration est une démonstration ou une présentation. L'administration des douanes nous l'a confirmé expressément⁸. Ainsi, **aucune autorisation ne sera nécessaire pour l'importation des armes** dont le port et le transport sont autorisés dans le cadre des commémorations, sous réserve pour leurs détenteurs de pouvoir justifier à tout moment du caractère historique, de la conformité de la neutralisation ou de la réplique, tout doit être conforme aux normes françaises. Mais aussi de **justifier** aller à une commémoration.

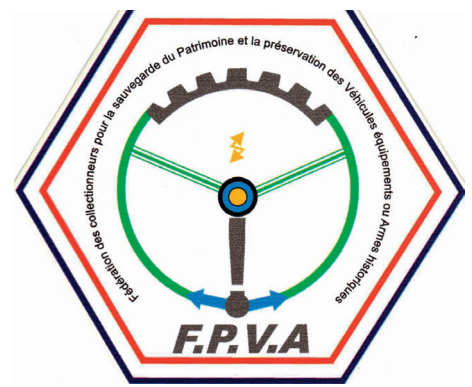
Et pour repartir en Angleterre ? Inutile d'avoir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF), le CSI⁹ permet



une réexportation d'armes à feu introduites pour exposition sous réserve qu'elles demeurent la propriété d'une personne établie dans un pays tiers à l'UE. Et les armes neutralisées en sont exonérées de toutes les façons.

Marchandises et passage en douane

Lorsque l'on vient d'un pays tiers à l'UE, pour rentrer temporairement avec du matériel sur le territoire de l'UE reste le côté fiscal avec les droits de douane et la TVA, les formalités peuvent être largement simplifiées avec un carnet ATA¹⁰. Ce carnet est encore sous format papier et suppose un visa par les services douaniers à l'entrée et à la sortie de chaque territoire. Il doit être rempli et en pos-



session du chauffeur pour sa première arrivée dans l'UE. L'ensemble des matériels transportés devra être repris sous forme d'inventaire complet et précis (numéros de référence si possible). Sauf l'uniforme si vous le portez sur vous lors du passage en douane, ce sera alors votre vêtement, certes un peu voyant. Lors de la traversée, il faudra à l'enregistrement sur le site d'embarquement déclarer être en possession d'un carnet ATA et suivre l'aiguillage orange afin d'être orienté vers le bureau de douane qui visera le carnet pour l'entrée. Il devra être également visé pour la sortie.

Il faut reconnaître que la douane se montre bienveillante vis-à-vis des reconstituteurs, peut-être une compréhension pour l'accomplissement du devoir de mémoire. ■



Bulletin d'adhésion
F.P.V.A. chez J.-J. Buigné
BP 124 - 38354 La Tour-du-Pin Cedex

Nom et prénom : _____

Dénomination sociale : _____

Adresse ou siège social : _____

e-mail : _____

Tél. : _____

Adhérents (personnes physiques) = 20 €

Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)
(associations, clubs, musée, etc.)

+ 2 € par personne membre de la personne morale
(ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)

Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €

1. Arrêté du 24 août 2018

2. Art 315-5 du CSI

3. Fabriquées d'origine à blanc, et non pas issues d'une arme réelle transformée pour le tir à blanc.

4. Art R.316-29 du CSI

5. C9° pour les armes neutralisées et D§a) pour les poignards.

6. Art 7 arrêté du 28 janvier 2019

7. Le 1° de l'art 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015

8. Par mail du 4 février 2021

9. Art 316-47

10. Carnet ATA : il est possible de se le procurer auprès des Chambres de Commerce ou encore commander en ligne.